

Résumé de la Souguia de Mit'assek (3)



Bien qu'il soit Patour de Korban,

Mitassek est-il considéré comme un acte interdit ?

a. Le Méiri rapporte l'interdit pour un couturier de sortir avec son aiguille la veille de Chabbat, de peur qu'il la transporte même pendant Chabbat, ce qui ne serait alors qu'un cas de Mitassek. Or il explique que les H'azal ont fait cette Guezéra parce qu'on doit éviter de faire une Avera. Apparemment, il penserait donc que Mitassek reste considéré comme un acte interdit.

b. Le Choulh'an Aroukh est Possek comme le Rambam de devoir intervenir même en pleine rue sur quelqu'un qui porte un vêtement Chaatnez même sans le savoir. Or étant un cas de Mitassek cela signifierait que Mitassek représente une Avéra.

c. Selon Rabbi Akiva Eiger, Mitassek est considéré comme accomplir une Avera et parfois elle est même MinHatorah. Il prouve cela en rapportant la différence entre le Ptour du Passouk de « Bah » et celui de Melekhet Mahchevet présenté par Tosfot (vu précédemment). Or la Guemarra dit que quelqu'un qui ne savait pas qu'une pierre était posée sur lui et l'a faite rouler plus de quatre Amot pendant Chabbat, est Patour grâce à Melekhet Mahchevet. Mais selon Tosfot, la Guemarra devrait dire qu'il être Patour grâce au Passouk de Bah, puisqu'il ne s'agit pas de deux objets. Et il répond que le Ptour de Bah retire seulement le H'youv de Korban, mais il reste un interdit de la Torah, tandis que le Ptour de Melekhet Mahchevet retire même l'interdit MinHatorah (mais il pourrait rester

un Issour Derabannan, tout comme Melakha Chéeina Tsrikha). Et lorsque la Melakha concerne un seul objet et donc qu'il n'y a plus le Ptour de Melekhet Mahchevet, Mitassek est une Avera même dans Chabbat. C'est pourquoi s'il fait un nezek avec cette pierre qui a aussi été déplacée pendant Chabbat, il sera H'ayav de rembourser le Nezek puisque l'acte de Chabbat n'implique aucun Hyouv (et on ne peut appliquer le principe de קים ליה בדבריה (מיניה)).

C'est ainsi qu'il explique la notion d'interdit de Bal Yéaé de Pessah', alors que la personne n'a pas connaissance de présence de H'amets (autre réponse que celle vue précédemment où Mitassek ne rend pas Patour les interdits sans actes).

Il tente d'apporter une preuve avec le Choulhan Aroukh sur Chaatnez cité plus haut. Cependant il émet un doute car Chaatnez pourrait être un interdit qui est basé sur la notion de profit et reviendrait à Mitassek Béhalavim.

Il présente une autre implication Halakhique, pour quelqu'un dont le serviteur ferait un cas de Mitassek pendant Chabbat (alors qu'on est obligé d'interdire à son serviteur toute Melakha). Si Mitassek est considéré comme une Avéra, il devra lui interdire l'acte bien que le serviteur ne soit pas au courant de l'action interdite.

Le **Imrei Binah** dit que dans cet ordre idée, il faut empêcher son enfant de faire un H'iloul Chabbat même pour les interdits

Derabanan, puisque Mitassek représente une Avéra (bien qu'on pourrait prouver le contraire de la Guemarra, puisqu'elle demande à Chmouel pourquoi avoir besoin de Meleket Mahchevet pour rendre Patour Mitassek, alors qu'il y a déjà le Passouk de Bah ; or cette question de la Guemarra n'aurait pas lieu d'être, car grâce à Meleket Mahchevet, un Mitassek dans Chabbat ne commet aucun Issour).

d. Le Kovets Chiourim pense que Mit'assek ne représente pas une Avéra, et le prouve en le comparant à une Melakha qui aurait été faite par deux personnes dont il ressort de la Guemarra que c'est permis. Mais le **Ah'iezer** rejette cette preuve, car pour une Melakha faite à deux il y a un manque dans l'essence-même de l'action de la Melakha, ce qui n'est pas le cas de Mit'assek.

e. Les Méfarchim s'étonnent sur un Din du **Rambam** qui dit que Mitassek dans 'Arayot est H'ayav même pour les « chniot », alors que ces derniers ne sont interdits que Miderabanan et donc il ne peut y avoir de notion de H'youv. Le **Marh'echet** l'explique en disant que le Rambam a voulu dire qu'il y a bien une action de Avera commise MinHatorah, par exemple dans un cas de Sotah. Il en déduit que si le Rambam le dit

dans Arayot, cela signifie que ce H'idouch d'Avéra n'existe pas dans les autres Issourim pour un Mit'assek.

f. Le Iguerot Moshe pense que Mit'assek ne représente pas une Avera en soi, c'est pourquoi dans des cas de Mitassek de Mamzer, on n'aurait pas à prévenir les intéressés s'il y a un problème de Kavod Habriot, et c'est seulement pour d'autres raisons annexes que parfois on doit prévenir, par exemple pour ne pas en venir à faire des Issourim. Ainsi, il explique pourquoi dans la Guemarra on voit que Ravina a prévenu son ami qu'il portait un Tsitsit déchiré pendant Chabbat, bien que cela ne représente aucun Issour en soi, afin de ne pas induire en erreur ceux qui le verraient.

g. Le Biour Halakha dit que si quelqu'un a fermé la porte de sa maison sans savoir qu'un animal était à l'intérieur est Patour. Dès lors, même lorsqu'il sera informé de sa présence, il ne sera pas tenu de rouvrir sa porte, car cela ressemble à un cas de Mit'assek qui est considéré comme Anous' et donc ne représente aucune Avéra, même si dorénavant il veille à ce que la porte reste fermée pour ne pas laisser l'animal s'échapper.